



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2017-065

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2017

# Sommaire

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

45-2017-04-11-002 - A R R E T E de mise en commun des moyens des polices municipales de plusieurs communes de l'Agglomération Orléanaise pour les fêtes johanniques du 1er mai 2017. (2 pages)

Page 3

45-2017-04-19-001 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public. (2 pages)

Page 6

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-11-002

**A R R E T E**

de mise en commun des moyens des polices municipales  
de plusieurs communes de l'Agglomération Orléanaise  
pour les fêtes johanniques du 1er mai 2017.

## A R R E T E

de mise en commun des moyens des polices municipales de plusieurs communes de l'Agglomération Orléanaise pour les fêtes johanniques du 1er mai 2017

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens des polices municipales lors d'une manifestation exceptionnelle,
- VU les demandes formulées par MM. les maires d'Orléans, de Saint-Jean-de-Braye et de Saint-Jean-le-Blanc par courriers des 20 mars (Orléans et Saint-Jean-de-Braye) et 5 avril (Saint-Jean-le-Blanc) relatives à la mise en commun des moyens de leurs polices municipales pour organiser la circulation et le stationnement dans les conditions qui seront prévues par arrêtés municipaux, à l'occasion de la traditionnelle chevauchée de Jeanne d'Arc qui se déroulera le 1<sup>er</sup> mai 2017,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la mise en commun des moyens des polices municipales d'Orléans, de Saint-Jean-de-Braye et Saint-Jean-le-Blanc le lundi 1<sup>er</sup> mai 2017, aux heures fixées ci-après, pour organiser la circulation et le stationnement, à l'occasion de la traditionnelle chevauchée de Jeanne d'Arc.

**Article 2** : Les moyens mis à disposition par **la police municipale d'Orléans** pour cette manifestation sont fixés comme suit :

- ⇒ durée d'intervention : le lundi 1<sup>er</sup> mai 2017
  - de 10h00 à 14h00 pour Saint-Jean-de-Braye
  - de 15h00 à 19h00 pour St Jean le Blanc
- effectif : 15 agents,
- ⇒ moyens matériels : 6 motos, 2 véhicules légers et 2 chevaux lors de l'ensemble de la manifestation ainsi qu'un véhicule supplémentaire de 10h00 à 14h00,
- ⇒ liaison radio : 1 portatif par agent,
- ⇒ moyens de défense : 1 tonfa, 1 bombe lacrymogène et un revolver par agent et 4 lanceurs de balles de défense.

**Article 3** : Les moyens mis à disposition par **la police municipale de Saint-Jean-de-Braye** pour cette manifestation sont fixés comme suit :

- ⇒ durée d'intervention : le lundi 1<sup>er</sup> mai 2017 de 8h00 à 13h00
- ⇒ effectif : 10 agents de la police municipale
- ⇒ moyens matériels : 3 véhicules sérigraphiés
- ⇒ liaison radio : 1 portatif radio par agent et 1 téléphone
- ⇒ moyens de défense : armement de catégories B et D pour chaque agent

**Article 4** : Les moyens mis à disposition par **la police municipale de Saint-Jean-le-Blanc** pour cette manifestation sont fixés comme suit :

- ⇒ durée d'intervention : le lundi 1<sup>er</sup> mai 2017 de 14h00 à 17h00
- ⇒ effectif : 4 agents de la police municipale dont le chef de service

- ⇒ moyens matériels : 1 véhicule sérigraphié, 2 motos sérigraphiées
- ⇒ liaison radio : 3 radios portatives et 2 téléphones
- ⇒ moyens de défense : armement de catégories B et D

**Article 5** : Seuls les agents des polices municipales de Saint-Jean-de-Braye et de Saint-Jean-le-Blanc seront habilités à constater par procès-verbal les infractions pour lesquelles la loi leur donne compétence sur le territoire de ces communes.

**Article 6** : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Loiret, M. le maire d'Orléans, M. le maire de Saint-Jean-de-Braye et M. le maire de Saint-Jean-le-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 11 avril 2017  
Le Préfet,  
Signé  
Nacer MEDDAH

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-04-19-001

Arrêté

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

## Arrêté

### **autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

#### **Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet du Loiret,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 portant nomination de M. Flavio BONETTI, directeur de cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 portant délégation de signature à M. Flavio BONETTI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o bis</sup> et 1<sup>o ter</sup> de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le lundi 24 avril 2017, le flux d'automobilistes relativement important pourrait être utilisé par des fanatiques religieux pour leur permettre de se rendre discrètement sur le territoire national et, notamment, aux différents accès de l'A10 et de l'A71, particulièrement aux péages de l'autoroute A10 échangeur n°14 - Orléans-nord sur la commune de Saran et de l'autoroute A71 échangeur n° 02 - Orléans-sud sur la commune d'Olivet.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et/ou à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et/ou à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du chef du bureau du cabinet du préfet

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le lundi 24 avril 2017, de 08 heures à 12 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

#### **Article 2**

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués au péage des autoroutes A.10 et A 71 implantés sur les communes de Saran et d'Olivet.

#### **Article 3**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait le, 19 avril 2017  
Le sous-préfet, Directeur de cabinet  
Signé  
Flavio BONETTI